



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

Dossier suivi par M. CHENU
03.25.30.22.13
ollivier.chenu@haute-marne.gouv.fr

Chaumont le 13 AOUT 2013

Le préfet de la Haute-Marne

À
Mesdames et Messieurs les maires
(pour attribution)

Messieurs les sous-préfets des arrondissements
de Langres et Saint-Dizier
(pour information)

OBJET : Révision des listes électorales 2013-2014.

REFER : - Code électoral : articles L.11 et suivants et R.5 et suivants.

- Circulaire ministérielle N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et de listes électorales complémentaires.

PJ : - Affiche d'avis aux électeurs (à apposer dès réception).

Conformément aux dispositions en vigueur, la prochaine révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires aura lieu à compter du 1^{er} septembre 2013 pour se terminer le 28 février 2014. Cette révision devra être effectuée selon les règles habituelles, indiquées dans la circulaire ministérielle susvisée.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et de listes électorales complémentaires et modifiée par la circulaire NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009.

Je vous invite à consulter le site internet de la préfecture à la rubrique élections : <http://www.haute-marne.gouv.fr/articles/menu/vos-demarches/elus/elections-h323a504.html> ou à contacter mes services, si vous n'êtes pas en possession de cette circulaire.

1 - Les commissions administratives de révision des listes électorales :

Vous recevrez, au cours du mois de septembre, l'arrêté fixant la composition des commissions communales appelées à se réunir. Celles-ci comprennent le maire ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Il doit y avoir, dans chaque commune, autant de commissions que de bureaux de vote. En outre, s'il existe plusieurs bureaux de vote, une commission spéciale est instituée afin de dresser la liste générale des électeurs de la commune.

S'agissant du fonctionnement de ces commissions, je vous rappelle notamment que :

- la présence effective des délégués lors des réunions est absolument indispensable, le maire ou les employés municipaux ne devant en aucun cas se substituer aux membres de la commission ;
- l'autorité qui a désigné ces délégués (préfecture et tribunal) peut à tout moment nommer un remplaçant au délégué titulaire, en cas d'indisponibilité incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission ;
- il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de réunions entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre pour procéder à un examen attentif des demandes d'inscription et des radiations à effectuer ;
- l'INSEE doit être informé sans délai des décisions de la commission ;
- le délégué de l'administration doit adresser au préfet, le 10 janvier 2013, un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative ;
- les électeurs qui font l'objet d'une décision de radiation ou de refus d'inscription sur les listes doivent en être informés dans les deux jours, par écrit et à domicile, afin de pouvoir exercer leur droit de recours.

2 – Conditions à remplir pour figurer sur une liste électorale :

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir figurer sur une liste électorale. D'une part, avoir la qualité d'électeur (nationalité, âge, jouissance des droits civils et politiques) et, d'autre part, avoir une attache avec la commune (domicile, résidence ou qualité de contribuable).

A ce titre, il convient de préciser, pour ce qui concerne :

- l'inscription au titre du domicile (page 10 de la circulaire ministérielle)
 - L'article 102 du code civil dispose qu'il s'agit du principal établissement et la cour de cassation (Cass. 2^{ème} civ., 4 mars 2008, n°08.60206) a précisé cette notion en estimant qu'il s'agit du lieu d'habitation réel ;
 - Les électeurs qui demandent leur inscription à ce titre n'ont pas à justifier de six mois de résidence dans la commune ;
 - Le fait d'être marié ne constitue pas à lui seul une preuve de domiciliation réelle dans la commune du conjoint (Cass. 2^{ème} civ., 22 mars 1987 n°07-60050);
 - Un jeune majeur, faute de déclaration d'un domicile propre, garde le domicile de sa minorité s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même ;
 - La réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative.
- l'inscription au titre de contribuable (page 12 de la circulaire ministérielle)
 - Possède cette qualité toute personne qui figure pour la 5^{ème} fois consécutive au rôle d'une des contributions directes communales, l'année de la demande d'inscription.
 - Les cinq inscriptions successives au rôle des contributions directes ne doivent pas être nécessairement au titre de la même contribution.
 - Les contributions directes sont : la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur le bâti ou le non-bâti) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui constitue la première part de la contribution économique territoriale (CET).
 - L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle. Cette qualité s'établit normalement par la production d'un certificat de la direction départementale des finances publiques.
 - Tout électeur ou électrice peut, sur sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint, si celui-ci est inscrit à titre de contribuable. Cette faculté n'est ouverte qu'aux seules personnes unies par les liens du mariage (Cass. 2^{ème} civ., 5 mars 2008, n° 08-60230).

Les demandes d'inscription sont recevables en mairie (ou dans ses annexes) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de décembre.

Elles peuvent être déposées par les intéressés eux-mêmes, ou par un tiers dûment mandaté, ou adressées par correspondance à l'aide du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n°12669*01).

Par ailleurs, les demandes d'inscription peuvent également être réalisées par Internet pour les communes ayant fait le choix d'être raccordées au télé-service de demande d'inscription en ligne.

Si vous souhaitez bénéficier de ce raccordement, vous devrez contacter le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) à cette adresse : demarches-contact.sgmap@modernisation.gouv.fr

En tout état de cause et quelque soit le mode de dépôt, la commission devra s'assurer que l'ensemble des pièces nécessaires sont jointes à la demande.

3 – Inscription d'office des jeunes :

Vous veillerez, uniquement après avoir reçu les avis INSEE et procédé aux contrôles nécessaires, à inscrire sur les listes les jeunes qui ont atteint 18 ans ou les atteindront avant la date de clôture des listes.

L'échéancier des tableaux annexes pour les inscriptions des jeunes majeurs au titre de l'article L.11-2-2 du code électoral, consécutives aux élections municipales et européennes de 2014, vous sera communiqué ultérieurement.

La procédure d'inscription d'office ne s'applique pas aux ressortissants européens. Ces derniers doivent effectuer une démarche d'inscription pour figurer, soit sur la liste électorale complémentaire européenne, soit sur la liste électorale complémentaire municipale, soit sur les deux listes.

Au regard des prochaines échéances électorales, une attention toute particulière sera apportée sur ces demandes d'inscriptions, notamment quant au souhait de l'électeur de figurer sur une ou l'autre de ces listes, ou sur les deux.

4 – Les radiations :

La commission radiera, sans examen au fond et uniquement après réception de l'avis de radiation transmis par l'INSEE :

- les électeurs décédés ;
- les électeurs privés de la capacité électorale par décision de justice ;
- les électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune par décision de la commission administrative compétente.

Elle radiera, en outre, après examen de la situation des intéressés, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

S'agissant des radiations ou des refus d'inscription sur les listes électorales, il est impératif que la commission notifie ses décisions aux intéressés dans le respect des formalités précisées à l'article R.8 du code électoral (notification motivée, par écrit, dans les deux jours, sur remise contre récépissé ou par envoi recommandé).

En outre, pour éviter tout contentieux, il est recommandé que la commission prenne ses décisions suffisamment en amont pour permettre aux électeurs radiés des listes de pouvoir se réinscrire sur une autre liste avant le 31 décembre.

5 – Les français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants du parlement européen, je vous rappelle que les français de l'étranger peuvent voter également pour les élections européennes, à l'instar des élections présidentielles et des référendums.

Pour ce faire, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale consulaire de son pays de résidence (inscription volontaire ou d'office) et ne pas avoir fait mention du souhait de voter en France.

Dès lors, tout électeur ayant émis le souhait de voter à l'étranger pourra participer aux élections européennes depuis son pays hôte et voter en France (physiquement ou par procuration) pour les élections municipales. Toutefois, cet électeur ne pourra participer localement (dans sa commune) aux élections européennes.

6 – Établissement des tableaux rectificatifs de la liste électorale :

Vous recevrez, en temps utile, l'ensemble des tableaux qu'il conviendra de compléter. J'attire cependant d'ores et déjà votre attention sur les points suivants :

- les tableaux qui seront retournés à la préfecture ou à la sous-préfecture, doivent impérativement être accompagnés du procès-verbal d'affichage (pour les tableaux du 10 janvier notamment) et être signés de tous les membres de la commission ;
- les tableaux doivent indiquer les motifs d'inscription et de radiation, ainsi bien entendu que les informations complètes qui touchent à l'électeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse complète du domicile ou de la résidence) ;
- les dates d'établissement des tableaux (10 janvier pour le 1^{er} tableau et 28 février pour le second) et d'envoi à la préfecture ou à la sous-préfecture doivent être absolument respectées.

Le non respect de ces formalités est cause de saisine du juge administratif en vue d'annuler les opérations de révision de la liste électorale communale.

Je vous rappelle que, suite à la réorganisation des services de l'État, l'ensemble des opérations de révision des listes électorales pour le département sont centralisées en préfecture.

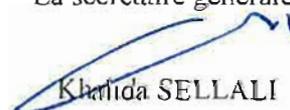
Toutefois, conformément à l'article R.11 du code électoral, les communes relevant des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier continueront d'adresser **les tableaux et procès-verbaux d'affichage du 10 janvier aux sous-préfets, en double exemplaire, ces derniers les transmettant ensuite à la préfecture, après vérifications et relances éventuelles.**

Les tableaux du 28 février seront quant à eux transmis directement à la préfecture, en double exemplaire.

Je vous informe également que le ministère de l'Intérieur envisage la mise en place d'un dispositif de transmission dématérialisée des listes électorales à compter de 2014. Je ne manquerai pas de vous signaler toute précision supplémentaire portée à ma connaissance sur ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la conduite de cette procédure.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Khadija SELLALI